

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026 Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 1

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT
29, cours Gambetta – 349347 MONTPELLIER CEDEX 9

Accord cadre

**Mise en œuvre du programme national de prévention bucco-dentaire dans
les classes de grande section de maternelle de l'Hérault**

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 2

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 2	PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3	CONTENU DE L'ACCORD CADRE	5
ARTICLE 4	PIECES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 5	DESIGNATION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 6	DUREE	6
ARTICLE 7	LIEU D'EXECUTION	7
ARTICLE 8	CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE	7
ARTICLE 9	VALIDATION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 10	PRIX DE L'ACCORD CADRE	9
ARTICLE 11	CLAUDE DE REEXAMEN	11
ARTICLE 12	CONDITION FINANCIERES	12
ARTICLE 13	LANGUE APPLICABLE A L'ACCORD-CADRE	15
ARTICLE 14	SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE L'ACCORD-CADRE	15
ARTICLE 15	CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS LIEES A L'ACCORD-CADRE	17
ARTICLE 16	CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS A CARACTERE PERSONNEL	19
ARTICLE 17	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	24
ARTICLE 18	OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	26

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 3

ARTICLE 19	PERSONNEL DU TITULAIRE	28
ARTICLE 20	REGULARITE FISCALE ET SOCIALE	28
ARTICLE 21	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET EMPREINTE SOCIETALE.....	29
ARTICLE 22	MODIFICATION DU PRESENT ACCORD CADRE.....	30
ARTICLE 23	RESILIATION DU MARCHE.....	30
ARTICLE 24	DIFFERENDS ET LITIGES.....	32
ARTICLE 25	LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG.....	33

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 4

ARTICLE 1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord cadre a pour objet la mise en œuvre d'actions de prévention bucco-dentaire (sensibilisation, dépistage) auprès des enfants de grandes sections de maternelle dans le département de l'Hérault, en zones défavorisées ou dans des zones où le recours aux soins dentaires est faible.

La nature des prestations et leurs conditions d'exécution sont définies dans le CCTP et dans le cahier des charges national figurant en annexe du CCTP.

ARTICLE 2 PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Procédure

La procédure est un marché à procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1, L. 2125-1-1°, R. 2123-1, R. 2123-4 à 5, R. 2131-12, R. 2162-1 à 6 et R. 2162-13 à 14 du code de la commande publique.

Il suit les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés passés par les Organismes de Sécurité sociale.

Il se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures et services - Arrêté du 30 mars 2021.

2.2 Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande en application de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique.

L'accord cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre possède un montant maximum en application de l'article R. 2162-4 2°. Le montant maximum est fixé à 57 500€ TTC, soit 47 916,67€ HT, pour la durée du marché.

Le marché est alloti. Il comporte deux lots, répartis géographiquement.

- Le lot 1 concerne Montpellier Métropole
- Le lot 2 concerne le reste du département de l'Hérault.

Les opérateurs économiques pourront soumissionner à un ou plusieurs lots.

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 5

Les classes de GSM des écoles suivantes sont exclues :

- Montpellier : Jeanne DEROIN, Victor DURUY, Luis de Camoens, Marcel PAGNOL, Maria CALLAS, Paul ELUARD, Pauline KERGOMARD, Robert SURCOUF, Simone SIGNORET, Térésa, Voltaire, Agrippa d'Aubigné, Aliénor d'Aquitaine, Alphonse DAUDET, Bertie ALBRECHT, Charlie CHAPLIN, Docteur ROUX, Florian
- BÉZIERS : Écoles PASTEUR, Pintat Les oiseaux, CARPANTIER, La chevalière, Marie CURIE, HERRIOT, PELLISSON, Louis MALBOSC.
- SETE : Écoles Eugénie COTTON, Louis PASTEUR, Agnès VARDA, Condorcet, Michelet.

ARTICLE 3 CONTENU DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre comprend :

- la réalisation de séances de sensibilisation à la santé bucco-dentaire en milieu scolaire auprès des enfants scolarisés en grandes sections de maternelle.
- la réalisation de séances de sensibilisation à la santé bucco-dentaire accompagnées d'un dépistage bucco-dentaire individuel en milieu scolaire auprès des enfants scolarisés en grande section de maternelle.

ARTICLE 4 PIECES CONTRACTUELLES

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles énumérées infra et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

En cas d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre de leur énumération.

Les originaux de l'ensemble des documents qui font seule foi sont conservés par l'administration.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du présent accord cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 6

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le cahier des charges national des actions de prévention bucco-dentaire au sein des écoles,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG - FCS). ***Le CCAG-FCS n'est pas joint au présent dossier mais est réputé connu des sociétés et les parties contractantes lui reconnaissent expressément son caractère contractuel.***
- Le Mémoire technique, dûment complété établi selon le cadre technique fourni par le Pouvoir Adjudicateur,
- Le livret de sécurité de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

ARTICLE 5 DESIGNATION DES PRESTATIONS

La nature des prestations et leurs conditions d'exécution sont définies dans le CCTP et dans le cahier des charges national figurant en annexe du CCTP.

ARTICLE 6 DUREE

6.1 Durée de l'accord cadre

L'accord-cadre est d'une durée ferme d'un an, à compter de sa date de notification.

6.2 Point de départ des prestations

Les prestations font l'objet de bons de commande établis par la CPAM de l'Hérault au fur et à mesure de la survenance de ses besoins.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, les dates et délais d'exécution sont précisés dans les bons de commande.

6.3 Durée d'exécution des bons de commande

La CPAM de l'Hérault peut émettre et notifier au Titulaire des bons de commande pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande émis comportent l'indication de la durée pendant laquelle toute(s) la (les) prestation(s) est (sont) exécutée(s).

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, les dates et délais d'exécution sont précisés dans les bons de commande. La durée d'exécution des bons de commande ne peut excéder 3 mois au-delà du

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 7

terme de l'accord cadre. Aucun bon de commande ne peut être émis après l'expiration de l'accord cadre.

ARTICLE 7 LIEU D'EXECUTION

Les prestations se déroulent dans les écoles maternelles situées dans le département de l'Hérault en zones défavorisées ou dans des communes où le recours aux soins dentaires est faible. La liste des écoles ciblées par la CPAM de l'Hérault est communiquée chaque année au titulaire.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE

8.1 Emission des bons de commande

Les bons de commande sont établis par le service Achats Marchés de la CPAM de l'Hérault et signés par toute personne habilitée de la CPAM de l'Hérault.

Le bon de commande est notifié au Titulaire par mail avant tout commencement d'exécution des prestations.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Un bon de commande mentionne :

- Une date et un numéro ;
- Les références de l'accord cadre ;
- Nom et adresse du Titulaire ;
- La désignation exacte de la prestation ;
- Le nombre d'enfants concernés par la prestation ;
- Le(s) lieu(x) de livraison ;
- Les délais de livraison ;
- Le prix total du bon de commande (HT, TVA, TTC) ;
- L'adresse de facturation.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande.

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 8

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non faits l'objet d'observations de sa part.

Toutefois, outre les stipulations de l'article 13.3 du CCAG-FCS, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande écrite et motivée du Titulaire, après accord exprès du pouvoir adjudicateur. Ce délai supplémentaire est notifié au Titulaire par mail de la CPAM de l'Hérault.

Passé ce délai, il est fait application des pénalités prévues à l'article 14 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du CCAG. Par dérogation à l'article 14 du CCAG, le montant des pénalités sera applicable dès le 1^{er} euro.

8.2 Modification des bons de commande

La CPAM de l'Hérault se réserve le droit de modifier un bon de commande dont les prestations sont en cours de réalisation. Dans cette hypothèse, les prestations commandées sont suspendues, et la CPAM de l'Hérault adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire, qui doit formellement notifier son acceptation de la modification. Le(s) délai(s) de réalisation de(s) la(es) prestation(s) modifiée(s) est (sont) précisé(s) dans le bon de commande rectificatif.

8.3 Arrêt et suspension de l'exécution des prestations d'une commande

- Arrêt de l'exécution des prestations d'une commande

La CPAM de l'Hérault peut mettre fin à un bon de commande en cours et arrêter ainsi l'exécution des prestations commandées. Cette décision est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception sans que cette décision ne nécessite de justification, sous réserve de respecter un préavis de 10 jours ouvrés au terme duquel l'arrêt des prestations sera effectif.

En cas d'arrêt en cours d'exécution, les parties déterminent conjointement, en fonction du taux d'avancement des prestations commandées, les sommes dues au Titulaire. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.

L'application de cet article n'entraîne pas la résiliation de l'accord cadre, par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS.

- Suspension de l'exécution des prestations d'une commande

Pour chaque commande, la suspension de l'exécution d'une commande peut être décidée par la CPAM de l'Hérault, pour une durée maximale de trois mois.

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 9

A cette occasion, la CPAM de l'Hérault prend à sa charge les frais de prestations que le Titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande dans la mesure où la suspension est supérieure à une durée de 10 jours ouvrés. Le Titulaire doit produire sur simple demande de la CPAM de l'Hérault, les justificatifs des frais engagés au titre du commencement de l'exécution dudit bon de commande.

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement des fournitures prévues dans les séances de dépistages rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, la CPAM de l'Hérault pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées.

Le Titulaire doit en faire la demande écrite et présenter les justifications nécessaires suivant les modalités décrites supra, dans un délai de 7 jours calendaires. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 9 VALIDATION DES PRESTATIONS

Les prestations sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au bon de commande.

Il est fait application de l'article 30 du CCAG-FCS pour les opérations d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet.

ARTICLE 10 PRIX DE L'ACCORD CADRE

10.1 Généralités sur les prix

Les prestations sont réglées par application des prix indiqués en annexe financière de l'acte d'engagement.

L'accord cadre est traité à prix unitaires TTC fermes sur toute sa durée. Il comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les éventuels frais annexes.

Les prix unitaires sont fixés par type de prestations et par enfant comme suit :

- Séances de sensibilisation à la santé orale incluant : séance de sensibilisation collective, supports pédagogiques à l'appui et fourniture de brosses à dents avec le marquage : Prix plafond 14€ TTC.

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 10

- Séances de sensibilisation et dépistages bucco-dentaire incluant : séance de sensibilisation collective, supports pédagogiques, fourniture de brosses à dents avec le marquage, dépistage bucco-dentaire suivi de « l'entretien motivationnel » : prix plafond 25€ TTC.

- **Séance de sensibilisation à la santé bucco-dentaire des enfants :**

Le prix de la prestation comprend la réalisation de la séance de sensibilisation d'une durée d'une heure environ, l'impression des supports pédagogiques, la fourniture de brosses à dents adaptées à l'âge de la cible (5/6 ans) avec le marquage « M'T Dents tous les ans ! », l'impression des documents supports (autorisation parentales, courrier d'information parents et courriers de résultats) ainsi que tous les frais annexes du titulaire.

Le prix de la prestation ne doit pas dépasser 14 € TTC par enfant : Il est précisé que les coûts de l'opération sont fixés par l'Assurance Maladie et qu'il n'est pas possible de proposer un prix supérieur, conformément aux cahiers des charges de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

- **Séance de sensibilisation à la santé bucco-dentaire accompagnée d'un dépistage bucco-dentaire individuel des enfants :**

Le prix de la prestation comprend la réalisation de la séance de sensibilisation d'une durée d'une heure environ, les supports pédagogiques, la fourniture de brosses à dents adaptées à l'âge de la cible (5/6 ans) avec le marquage « M'T Dents tous les ans », l'impression des documents supports (autorisation parentales, courrier d'information parents et courriers de résultats), le dépistage bucco-dentaire suivi de l'entretien motivationnel ainsi que tous les frais annexes du titulaire.

Le prix de la prestation ne doit pas dépasser 25 € TTC par enfant : il est précisé que les coûts de l'opération sont fixés par l'Assurance Maladie et qu'il n'est pas possible de proposer un prix supérieur, conformément aux cahiers des charges de la Caisse Nationale de l'Assurance

L'ensemble des frais du Titulaire est inclus dans les prix indiqués en annexe financière de l'acte d'engagement. Les prix comprennent les dépenses de toute nature inhérente à l'exécution de l'accord cadre, dont notamment les frais d'hébergement, de déplacement, de logistique. Le Titulaire n'est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations.

A noter que des frais de déplacement peuvent être demander en sus pour les intervenants amenés à sensibiliser et le cas échéant dépister les enfants de grandes sections de maternelle dans les écoles situées en zones très sous dotées. Le zonage réalisé par les ARS est consultable via le lien suivant :

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026 Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 11

https://cartosante.atlasante.fr/validation/#c=indicator&i=zonage_conv.z

Les modalités de prise en charge de ces frais sont précisées à l'article 3.4 du CCTP.

Le taux de TVA en vigueur est de 20%. La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux en vigueur à la date de notification de l'accord cadre. En cas de modification de la législation fiscale au cours de la durée de l'accord cadre, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu'il soit besoin de constater la modification par voie d'avenant.

10.2 Forme du prix

Les prix sont unitaires. Ils sont réputés fermes pendant toute la durée de l'accord cadre. Ils comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais annexes du titulaire.

10.3 Budget alloué aux campagnes de prévention

Le budget alloué de l'accord cadre est défini ci-dessous :

7 000€ TTC maximum pour les seules séances de sensibilisation des enfants de grande section de maternelle.

50 500€ TTC maximum pour les seules séances de sensibilisation et de dépistage bucco-dentaire des enfants de grande section de maternelle.

ARTICLE 11 CLAUSE DE REEXAMEN

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-FCS, lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, le Titulaire en avise sans délai la CPAM de l'Hérault et la suspension de tout ou partie des prestations peut alors être prononcée par la CPAM de l'Hérault.

A l'issue de la suspension, le Titulaire est tenu de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par l'accord cadre.

Par ailleurs, conformément à l'article 25 du CCAG-FCS, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir ni dans sa nature ni dans son ampleur et qui, sans rendre impossible l'exécution de l'accord cadre, modifient de manière significatives les conditions de son exécution, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 12

Le Titulaire avise par écrit la CPAM de l'Hérault. Les modalités de prise en charge sont définies d'un commun accord entre les parties par la signature d'un avenant.

ARTICLE 12 CONDITION FINANCIERES

12.1 Modalités de financement

Sauf renonciation du Titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre, une avance est accordée dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du Code de la commande publique.

Sauf disposition contraire, le taux de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande.

Les règlements d'avance n'ont pas le caractère de paiement définitif et doivent être remboursés, conformément aux articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique.

12.2 Modalités de règlement

Les prestations, objet du présent accord-cadre, sont réglées par application du prix unitaire, indiqué par le Titulaire sur l'Acte d'Engagement (un par lot) et en fonction du nombre d'enfants réellement sensibilisés et dépistés.

La facture est établie en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro de l'accord cadre,
- la désignation de la prestation réalisée,
- le lieu d'intervention,
- le nombre d'enfant sensibilisé,
- le nombre d'enfant sensibilisé et dépisté,
- le montant total.

Chaque facture est transmise à la CPAM de l'Hérault via la plateforme CHORUS Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 13

Afin de rattacher et transmettre la facture au compte de la CPAM de l'Hérault, le Titulaire doit inscrire les données suivantes :

SIRET de la CPAM de l'Hérault : 517 608 139 00013

Code service : Service Achats

Numéro du marché : 34-26/36

Numéro du bon de commande

En application des dispositions des articles L2192-1 et suivants, D.2192-1 et suivants, R.2192-3 et suivants du code de la commande publique, le titulaire, transmet ses factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après s'impose également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ou encore toute transmission sur support papier, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture non adressée via Chorus Pro, la CPAM de l'Hérault informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM de l'Hérault informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 14

Mentions devant figurer sur les factures quel que soit leur mode de transmission :

Les factures devront comporter les indications suivantes, conformes à l'accord-cadre :

- nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- nom et adresse du destinataire ;
- le numéro de l'accord cadre ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de la prestation effectuée, le nombre d'enfants sensibilisés, le nombre d'enfants sensibilisés et dépistés, les dates de réalisation des prestations;
- le prix unitaire H.T, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

12.3 Modalités de règlement

En application de l'article R.2192.10 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Conformément aux articles R.2192-27 à R.2192-29 du code de la commande publique, le délai global de paiement, est suspendu par la CPAM de l'Hérault s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes. Cette suspension n'intervient qu'après communication au Titulaire par mail ou par courrier des raisons pour lesquelles la CPAM de l'Hérault s'oppose au paiement.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours (30), est ouvert.

12.4 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai global de paiement, fixé à 30 jours, ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire ou le sous-traitant de 1er rang, le bénéfice d'intérêts moratoires.

Conformément à l'article R.2192-32 du code de la commande publique, ces intérêts courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux marginal de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

A ce calcul, il s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40,00 € Ttc pour les frais de recouvrement.

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 15

ARTICLE 13 LANGUE APPLICABLE A L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels composant l'accord-cadre doivent comporter un exemplaire en langue française ; seul cet exemplaire fait foi entre les Parties. Les frais de traduction afférents à la livraison de la documentation seront à la charge du Titulaire.

Durant l'exécution de l'accord-cadre, la langue Française sera imposée pour la rédaction des livrables associés aux prestations du Titulaire et notamment la tenue des réunions, la rédaction des comptes rendus de ces réunions et la rédaction des documents de travail.

Le Titulaire devra garantir que le personnel affecté à l'accord-cadre s'exprimera couramment en langue française, sauf autorisation expresse de la CPAM de l'Hérault.

ARTICLE 14 SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE L'ACCORD-CADRE

14.1 Sous-traitance

Le Titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines prestations (hors fournitures), objet de l'accord cadre, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la CPAM de l'Hérault et de l'agrément par elle des conditions de paiements conformément aux articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des clauses du présent accord cadre.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la CPAM de l'Hérault des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le Titulaire précisera le domaine d'intervention pour lequel il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations mais le Titulaire assurera la maîtrise d'œuvre et la responsabilité de l'ensemble du service.

La sous-traitance de la totalité de l'accord cadre est interdite. Le recours à la sous-traitance est interdit pour ce qui relève de la fourniture.

14.2 Cession de l'accord-cadre

Le Titulaire doit informer la CPAM de l'Hérault de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre. Cette information devra intervenir dans les plus

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 16

brefs délais et le Titulaire sera chargé de communiquer les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord cadre sera transféré ou cédé.

La cession de l'accord cadre ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable de la CPAM de l'Hérault. Si la cession envisagée est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire initial du contrat, soit à modifier substantiellement l'économie du contrat, la CPAM de l'Hérault refusera la cession.

La CPAM de l'Hérault a la faculté de s'opposer à toute cession, sauf dans le cadre de procédures collectives telles que sont les procédures de liquidation et de redressement judiciaire, ou dans les cas de fusion notamment, lorsque l'activité de fabrication du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de la CPAM de l'Hérault et que le cessionnaire accepte les conditions de l'accord cadre.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord cadre par la CPAM de l'Hérault, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord cadre au nouveau Titulaire.

En revanche, un avenant n'est pas nécessaire dans les cas suivants : reprise du contrat par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation, changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale (par exemple : transformation d'une SARL en SA).

En cas de cession du présent accord cadre, le Titulaire devra remettre à la CPAM de l'Hérault, dès le jour d'effet de la cession de l'accord cadre et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les prestations effectuées dans le cadre du présent accord cadre.

14.3 Co-traitance

Les membres du groupement sont désignés dans l'Acte d'Engagement, ainsi que le mandataire. Le mandataire est l'interlocuteur privilégié de la CPAM de l'Hérault. Ce dernier doit notamment :

- assurer un rôle de coordination au sein du groupement,
- transmettre à la CPAM v de l'Hérault les demandes de paiement du groupement après validation par ses soins,
- transmettre aux membres du groupement les bons de commande et/ou toutes instructions, documents émis par la CPAM de l'Hérault,
- éventuellement déclarer les sous-traitants pour acceptation et agrément des conditions de paiement par la CPAM de l'Hérault.

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026 Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 17

ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS LIEES A L'ACCORD-CADRE

Définition

Par dérogation à l'article 5 du CCAG FCS, le terme « information confidentielle » recouvre toute information, de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme (écrite ou orale), quel que soit son support (matériel ou dématérialisé), dont le titulaire aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Ces informations confidentielles sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Propriété

Ces informations confidentielles restent la propriété de la CPAM de l'Hérault. Il en résulte que leur communication ne saurait être interprétée comme accordant un quelconque droit de propriété, une quelconque licence d'exploitation, d'utilisation, brevet, marque, modèle ou une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la CPAM de l'Hérault en faveur du titulaire.

Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, pour toutes les informations dont ils pourront avoir connaissance durant l'exécution de l'accord-cadre :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent accord cadre ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord cadre ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf à en demander l'autorisation expresse à la CPAM de l'Hérault et dans les limites nécessaires à l'exécution du présent accord cadre ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de l'accord cadre ;

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 18

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent accord cadre ;
- procéder à la destruction, en fin d'accord cadre, de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le titulaire avise également ses éventuels sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et qu'il reste responsable du respect de celles-ci.

Durée

Le présent engagement est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification de l'accord cadre.

Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect de la clause

La CPAM de l'Hérault se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

En cas de non-respect par le titulaire de ses engagements au titre des présentes, la CPAM de l'Hérault se réserve le droit de résilier l'accord cadre, sans indemnité en faveur du titulaire, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Limites de responsabilité

Le titulaire ne sera pas responsable de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle si celle-ci :

- tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes,
- est connue du titulaire au moment de la première divulgation, à condition qu'il puisse le prouver,
- a été reçue d'un tiers de manière licite sans violation de la présente clause.

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 19

Par ailleurs, si le titulaire était obligé de communiquer une information confidentielle du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, il devra le notifier à la CPAM de l'Hérault et sur demande de cette dernière, le cas échéant, coopérer pleinement avec elle afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le titulaire devra demander à ce que cette information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné. A l'exception du cas de non-respect des dispositions présentes, aucune partie ne sera responsable des dommages résultant des divulgations imposées par injonction administrative ou judiciaire.

ARTICLE 16 CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties au présent accord cadre s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'exécution de la présente mission place le Titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de la CPAM de l'Hérault au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD).

En effet, est qualifiée de sous-traitant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement » (art. 4 RGPD).

La CPAM de l'Hérault est ainsi qualifiée de responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la mission de sensibilisation, d'information collective de santé bucco-dentaire auprès des enfants scolarisés en classe de grandes sections de maternelle, ainsi que l'action de dépistage individuel en milieu scolaire, complétant les séances de sensibilisation collective.

Chacune des parties, s'engage à communiquer les coordonnées de contact de son délégué ou référent à la protection des données (DPO) si le sous-traitant est tenu d'en désigner un selon

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 20

les termes de l'article 37 du RGPD et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

Pour la CPAM de l'Hérault, le délégué à la protection des données peut être contacté au moyen de l'adresse mail suivante : dpo.cpam-herault@assurance-maladie.fr

16.1 Description des traitements effectués par le sous-traitant

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte et au nom du responsable du traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les services/prestations suivant(e)s :

- La réalisation de séances de sensibilisation à l'hygiène et à la santé bucco-dentaire en milieu scolaire ;
- L'organisation et la réalisation du dépistage bucco-dentaire en milieu scolaire.

A cet effet, le sous-traitant est autorisé de traiter des données suivantes :

- La liste des écoles à contacter, sélectionnées par le service prévention de la CPAM de l'Hérault (ciblage des réseaux d'éducation prioritaires renforcés).
- La liste nominative des enfants, mineurs, identifiés par école et par classe.
- La collecte par le sous-traitant, des autorisations parentales pour le dépistage individuel de leur enfant et le suivi personnalisé éventuel (à partir du formulaire fourni par la CPAM de l'Hérault permettant, de signaler leur position par rapport à la réalisation de ce dépistage).
- La transmission par le sous-traitant, sous pli confidentiel, des fiches de recueil de tous les enfants dépistés au service médical de la CPAM de l'Hérault accompagnées de toutes les autorisations parentales et de la fiche d'information par classe (fournis par la CPAM de l'Hérault).

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont :

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 21

- Les assurés mineurs scolarisés en grande section de maternelle dans les zones ciblées par la CPAM de l'Hérault pour les actions de prévention

16.2 Engagement des Parties

De façon générale, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par le présent accord ;
- Ne traiter les informations que conformément aux instructions de la CPAM de l'Hérault détaillées à l'article 1 du présent accord et dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne (si la CPAM de l'Hérault l'y a préalablement autorisé) ;
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, soit à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Mettre à la disposition de la CPAM de l'Hérault toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations et qu'elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations issue du RGPD (articles 32 à 36 : obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc...) ;

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 22

- Mettre à disposition de la CPAM de l'Hérault de l'Hérault toutes les informations pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits.

La CPAM de l'Hérault s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au sous-traitant ;
- Informer le sous-traitant de toute information pouvant impacter sa mission ;
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées.

16.3 Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à :

- éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
- répondre aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; Article 32 RGPD) et garantir la protection des droits des personnes

Il s'engage également à mettre à la disposition de la CPAM de l'Hérault toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ces mesures.

16.4 Analyse de la conformité et documentation

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement (CPAM de l'Hérault) de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement.

A cet effet, il est rappelé que le sous-traitant a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 23

Les parties doivent respectivement tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de la CPAM de l'Hérault (Art. 30.2 RGPD).

16.5 Incident de sécurité et suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, le sous-traitant s'engage à informer le DPO de la CPAM de l'Hérault, dans un délai maximum de 48 heures, via l'adresse mail suivante : dpo.cpam-herault@assurance-maladie.fr

Il reviendra à la CPAM de l'Hérault d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés.

Le sous-traitant accompagne sa notification de toute documentation utile permettant à la CPAM de l'Hérault, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente : la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

16.6 Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement reçoivent les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Les droits d'accès, de rectification ou d'opposition, s'exercent dans les conditions courantes à savoir auprès du DPO de l'organisme de rattachement de la personne concernée.

16.7 Sort des données

Pendant la durée d'exécution du contrat, le sous-traitant peut conserver des données relatives à ses actions de sensibilisation, en lien avec son système d'information et ses propres besoins de conservation.

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 24

Au terme du contrat, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel et à certifier auprès de la CPAM de l'Hérault la destruction de celle-ci.

16.8 Le recours à la sous-traitance du Titulaire

Dans l'hypothèse où le Titulaire a lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions que la CPAM de l'Hérault lui aurait confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM de l'Hérault rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de ses obligations.

Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein de l'accord cadre qui lie le Titulaire à la CPAM de l'Hérault et notamment celles relatives :

- Au sort des données que traite le Titulaire pour le compte de la CPAM de l'Hérault, suppression, destruction, retransmission de ces données) ;
- Aux règles relatives à la confidentialité ;
- Aux conditions de sécurité précisées au sein d'un plan d'assurance sécurité (PAS).

Ainsi, sur demande de la CPAM de l'Hérault, le Titulaire doit être en mesure de fournir l'avancée des mesures mises en place afin de se conformer à cette réglementation.

ARTICLE 17 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

17.1 Réparation des dommages

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-FCS.

Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens de la CPAM de l'Hérault par le Titulaire, du fait de l'exécution de l'accord cadre, sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire garantit la CPAM de l'Hérault contre les dommages ayant leur origine dans le matériel

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 25

qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

En cas de sinistre du fait du Titulaire, entraînant la destruction totale ou partielle de l'équipement de la CPAM de l'Hérault dans le cadre du présent accord cadre, le Titulaire devra remettre en état l'équipement sinistré, ou le remplacer en supportant intégralement la charge.

La responsabilité du Titulaire est notamment engagée lors :

- de la destruction de fichiers et d'informations de la CPAM de l'Hérault ;
- de dommages aux biens ou aux personnes lors de ses interventions ;
- du préjudice lié au non-respect des délais.

En cas de préjudice subi en exécution du présent accord cadre, la CPAM de l'Hérault est en droit d'obtenir réparation. La CPAM de l'Hérault n'aura pas à apporter la preuve du préjudice. Le montant des dommages et intérêts sera fixé par un expert désigné par la CPAM de l'Hérault et accepté par le Titulaire ou soumis à l'appréciation souveraine des tribunaux.

17.2 Assurance

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-FCS.

Le Titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de la police d'assurance à la CPAM de l'Hérault lors de la signature du présent accord cadre. A tout moment durant l'exécution de l'accord cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CPAM de l'Hérault et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 26

Le Titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que la CPAM de l'Hérault puisse faire valoir ses droits. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du Titulaire.

ARTICLE 18 OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Le Titulaire reconnaît comme essentiel de garantir la qualité et la conformité des prestations qu'il assure dans le cadre du présent accord cadre.

La qualité et la conformité résultent notamment :

- du respect des stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales, du présent CCAP, et des prestations à exécuter,
- du respect des délais indiqués,
- de l'application des normes en vigueur applicables au Titulaire.

Le Titulaire s'engage de façon générale à assurer la qualité des prestations au niveau le plus élevé en adéquation avec les usages professionnels et les règles de l'art.

- Engagements

Le Titulaire accepte sans aucune réserve que la CPAM de l'Hérault puisse réaliser ou faire réaliser des contrôles sur la qualité des prestations qu'il fournit.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par la CPAM de l'Hérault ou par un tiers à leur demande sont opposables au Titulaire.

Si le Titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle de la CPAM de l'Hérault en cours d'exécution de l'accord cadre, il encourt une résiliation de l'accord cadre pour faute.

- Devoir d'information

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à la CPAM de l'Hérault les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord cadre et qui se rapportent :

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 27

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et, plus généralement, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord cadre.

Il en est de même :

- de toute modification, suppression ou résiliation de ses polices d'assurance couvrant les responsabilités évoquées à l'article 16 du présent CCAP ;
- de toute disposition législative ou réglementaire ou décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics.

Conformément au présent CCAP, l'accord cadre peut être résilié aux torts du Titulaire, si celui-ci ne respecte pas son obligation d'information à l'égard de la CPAM de l'Hérault.

- Devoir de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, et notamment de recommandation envers la CPAM de l'Hérault. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir à la CPAM de l'Hérault l'ensemble des conseils, des mises en garde et recommandations nécessaires à la bonne exécution de l'accord cadre. Le Titulaire informe la CPAM de l'Hérault de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du présent accord cadre.

Toutes les informations (conseils, mises en garde, recommandations...) communiquées oralement à la CPAM de l'Hérault donnent obligatoirement lieu à la remise d'un document

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 28

écrit de confirmation au plus tard sous 8 jours, et adressé à l'ensemble des interlocuteurs qui lui auront été désignés.

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à déployer tous les efforts utiles pour obtenir les meilleurs résultats possibles et attendus au titre du présent accord cadre.

ARTICLE 19 PERSONNEL DU TITULAIRE

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements ...). Le personnel du Titulaire demeure sous sa responsabilité juridique, son autorité hiérarchique et son contrôle.

A ce titre, pendant toute la durée de l'accord cadre, le Titulaire fait son affaire personnelle :

- des problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relatifs notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et complémentaires et aux congés annuels ou autres ;
- des accidents de trajet ou du travail qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre ainsi que du règlement de toutes cotisations sociales exigibles afférentes à son personnel.

Cette règle s'applique également aux éventuels sous-traitants.

ARTICLE 20 REGULARITE FISCALE ET SOCIALE

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal :

En application des articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail, relatifs au travail dissimulé, le Titulaire de l'accord cadre remet à la CPAM de l'Hérault les pièces prévues aux articles D.8222-5 du même code pour le cocontractant établi en France et D.8222-7 pour celui établi ou domicilié à l'étranger. Dans ce dernier cas, les pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française.

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 29

En application des articles D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, relatifs à l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler, le Titulaire de l'accord cadre remet à la CPAM de l'Hérault la liste nominative des salariés étrangers affectés à la prestation, comprenant pour chacun sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces sont à envoyer par le titulaire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord cadre à l'adresse suivante : marches-contrats.cpam-herault@assurance-maladie.fr

Conformément à l'article L2195-2 du Code de la Commande publique, en cas de non remise desdits documents, la CPAM de l'Hérault peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent accord cadre, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, conformément à l'article relatif à la résiliation du présent CCAP.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution à compter de la date de notification du courrier.

La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au Titulaire.

ARTICLE 21 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET EMPREINTE SOCIETALE

La CPAM de l'Hérault porte une attention particulière à la contribution de ses partenaires pour le développement durable. A ce titre, le Titulaire présente ses engagements en termes de responsabilités environnementale, économique et sociale, ainsi que les actions mises en œuvre dans ce sens.

Le Titulaire s'engage :

- à appliquer une politique d'entreprise évolutive en faveur des objectifs tels que l'emploi de durée indéterminée et l'embauche ou actions en faveur de travailleurs handicapés. Il facilite l'accès des personnes en difficulté à l'emploi,
- à respecter les directives européennes et toutes réglementations nationales en vigueur relatives au recyclage des déchets et à son impact sur l'environnement,

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 30

- à respecter dans leur entreprise à l'égard de leurs salariés, le code du travail, la convention nationale applicable à la profession.

ARTICLE 22 MODIFICATION DU PRESENT ACCORD CADRE

Le présent accord cadre peut être modifié dans les conditions présentées aux articles L2194-1, L2194-2, et R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article L2194-1, le présent accord cadre peut notamment être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

ARTICLE 23 RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date portée sur l'accusé de réception faisant foi.

La résiliation de l'accord cadre n'entraîne pas la résiliation des droits acquis par la CPAM de l'Hérault au titre des prestations exécutées par le Titulaire.

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-FCS.

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 31

23.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La CPAM de l'Hérault se réserve le droit de résilier pour motif d'intérêt général, le présent accord cadre à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois. La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas le droit à indemnisation du titulaire par la CPAM de l'Hérault.

23.2 Résiliation pour faute du Titulaire

Après signature de l'accord cadre, la CPAM de l'Hérault peut résilier celui-ci aux torts du Titulaire dans les cas suivants :

- Postérieurement à la signature de l'accord cadre, lorsque les renseignements et documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution de l'accord cadre s'avèrent inexacts ;
- Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance exigées ;
- Postérieurement à la signature de l'accord cadre, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le Titulaire refuse l'exécution d'un bon de commande ;
- Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il n'a pas respecté les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 du CCAG-FCS ;
- Le Titulaire déclare, indépendamment des cas de décès ou d'incapacité civile, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 32

- Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées au titre de son devoir d'information si ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution de l'accord cadre ;
- Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre à des actes frauduleux ;
- Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité ;
- En application des cas répertoriés dans l'acte d'engagement et dans le présent CCAP.

23.3 Conséquences de la résiliation de l'accord cadre

La résiliation de l'accord cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire à raison de ses fautes.

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, la CPAM de l'Hérault peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation de l'accord cadre prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 24 DIFFERENDS ET LITIGES

La CPAM de l'Hérault et le Titulaire de l'accord cadre s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord cadre.

Tout différend entre le Titulaire et la CPAM de l'Hérault doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée à la CPAM de l'Hérault dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

	Marché n° 34-26/36 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date : 17.07.2026
		Date limite de réception : 21.08.2026 à 16h00
	MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDE SECTION DE MATERNELLE DE L'HERAULT	Page 33

La CPAM de l'Hérault dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Si le litige persiste, la CPAM de l'Hérault ou le Titulaire de l'accord cadre peut soumettre tout différend qui les oppose au Comité consultatif amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article L2197-3 du Code de la commande publique.

En cas de litige persistant, il sera fait application du droit français relevant de la juridiction compétente du Tribunal judiciaire de Montpellier 34000 – Place Pierre Flotte.

ARTICLE 25 LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG FCS.

L'article 6.2 du présent CCAP déroge à l'article 13.1.2 du CCAG FCS.

L'article 6.3 du présent CCAP déroge à l'article 13.1.2 du CCAG FCS.

L'article 8.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG FCS.

L'article 8.3 du présent CCAP déroge à l'article 41 du CCAG FCS.

L'article 11 du présent CCAP déroge à l'article 24 du CCAG FCS.

L'article 15 du présent CCAP déroge à l'article 5 du CCAG FCS.